

# COMMUNE DE PEILLE

ARRETE n° 68 / 2022

## Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau du réseau public

Le Maire de la Commune de Peille

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-29 et R.1321-30 ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la restriction d'usage alimentaire préventive mise en place par l'Agence régionale de santé pour le quartier du Val de ville supérieur, depuis le 28/04/2022, et relayée dans l'arrêté municipal 62/2022,

CONSIDERANT les résultats conformes aux exigences du code de la santé publique du prélèvement réalisé le 6/05/22 sur le réseau de Val de Ville Supérieur de la commune de Peille, transmis par l'ARS le 10/05/2022,

CONSIDERANT que l'ARS confirme que ces résultats permettent de lever la restriction en vigueur dans le quartier du Val de Ville,

### ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté municipal 62/2022 portant interdiction de consommation de l'eau du réseau public est abrogé,

L'utilisation d'eau provenant du réseau public à des fins de consommation humaine, à savoir la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents, **est à nouveau autorisée** sur l'ensemble du quartier Val de Ville supérieur à PEILLE à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté est affiché en mairie et porté à la connaissance des administrés, notamment des usagers sensibles.

**Article 3** : Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site selon les règles en vigueur, et mpliation sera adressée à :

- au préfet des Alpes-Maritimes,
- au directeur général de l'agence régionale de santé PACA,

Fait à Peille le 10/05/2022

Le Maire de PEILLE

Cyril PIAZZA

